

# **GE\_GERICHTE P/19910/2020 vom 21. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19910\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19910_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/19910/2020 du 21 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE P/19910/2020 del 21 giugno 2021

## **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;AVIS DE PROCHAINE CLÔTURE | PPMIn.3;  
CPP.318

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 - PPMIn ; RS 312.1 -; art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et 3 PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; A. KUHN, La procédure pénale pour mineurs in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en oeuvre cantonale, 2010, n. 49 p. 319 et n. 55 p. 321; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

### **E. 1.2**

L'art. 385 al. 1 CPP précise que le mémoire de recours doit indiquer précisément les points de la décision attaquée (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves invoqués (let. c). En l'occurrence, on comprend de l'écriture du recourant qu'il demande la poursuite du prévenu pour les faits dont il se plaint personnellement et directement, soit d'avoir été agressé par des jeunes attroupés, dont faisait partie le prévenu, après qu'il l'eut surpris à lancer un pétard sur la voie publique. Sous cet angle, qui est une allégation de participation, et notamment de coactivité, il importe a priori peu que le prévenu n'ait pas personnellement frappé le recourant, que l'auteur direct ait avoué ses actes et que le trouble à la tranquillité publique ait été séparément réprimé. Partant, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu avant le prononcé litigieux.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 3 al. 2 let. c CPP et 107 CPP), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). À teneur de l'art. 318 al. 1 CPP, lorsque le ministère public estime que l'instruction est complète, il rend une ordonnance pénale ou informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour

présenter leurs réquisitions de preuves. Si les parties requièrent l'administration de certaines preuves, le ministère public (le JMin) doit traiter ces demandes avant de donner suite à la procédure. L'avis de prochaine clôture a ainsi pour but de donner aux parties la possibilité de se prononcer sur le résultat et l'issue de l'instruction effectuée par le ministère public et, le cas échéant, de requérir un complément d'enquête (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 318), voire de vérifier, avant de donner suite à la procédure, s'il a traité toutes les demandes des parties tendant à l'administration de preuves ( ACPR/329/2019 du 8 mai 2019 consid. 2.1.). Les formalités de l'art. 318 al. 1 CPP sont essentielles et doivent obligatoirement précéder tout classement, toute ordonnance pénale et tout renvoi au tribunal. Une violation de cette disposition n'est pas réparable en instance de recours. Elle entraîne l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au ministère public (au JMin), afin que celui-ci satisfasse à cette disposition légale impérative (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_208/2015 du 24 août 2015 consid. 5.3), puis rende une nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_59/2012 du 31 mai 2012 consid. 2.1.1.; ACPR/340/2020 du 26 mai 2020 consid. 4.1.; ACPR/479/2018 ; ACPR/561/2017 du 21 août 2017; ACPR/212/2017 du 30 mars 2017; ACPR/62/2014 du 28 janvier 2014; ACPR/545/2013 du 12 décembre 2013; ACPR/4/2013 du 8 janvier 2013; ACPR/184/2011 du 26 juillet 2011; ACPR/168/2011 du 7 juillet 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 23 ad art. 310).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le grief du recourant est fondé. Le JMin a répondu au recourant que l'accès au dossier lui était interdit au motif qu'une médiation était lancée - ce qui signifiait implicitement qu'une fois celle-ci terminée, la consultation pourrait être envisagée -; au vu de cette décision, le recourant lui a d'ailleurs logiquement demandé de prendre connaissance de la procédure après que la médiation serait finie, mais il n'a pas reçu de réponse. En outre, et surtout - puisqu'il avait formellement ouvert une instruction, au sens de l'art. 309 al. 1 CPP - il appartenait au JMin de clore celle-ci dans les formes prévues par la loi, soit par l'art. 318 al. 1 CPP, dont la PPMIn ne s'écarte nullement sur ce point (cf. art. 3 al. 1 PPMIn). En d'autres termes, le recourant devait être mis en situation de s'exprimer et de proposer ses réquisitions de preuve avant que le premier juge ne statue sur le sort de la poursuite, conformément à l'art. 299 al. 2 CPP. Si l'exercice de ce droit appelait la consultation du dossier, il convient de rappeler, à cet égard, que la seule restriction éventuellement possible envers la partie plaignante tiendrait aux éléments de situation personnelle du prévenu (art. 15 al. 1 let. c PPMIn).

## **E. 3**

Fondé, le recours sera admis et l'ordonnance querellée annulée.

## **E. 4**

Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était, exceptionnellement, pas nécessaire d'inviter préalablement le JMin à se prononcer, puisque la Chambre de céans n'a pas traité de la cause sur le fond et ne préjuge donc pas de l'issue de celle-ci, une fois que les formalités requises de clôture auront été régulièrement accomplies (cf. par analogie arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1212/2020 du 9 février 2021 consid. 2. et les références, not. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296).

## **E. 5**

Le recourant, qui obtient gain de cause en agissant en personne, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 4 CPP) ni ne se verra allouer d'indemnité (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.